

La violence islamiste est-elle soluble dans le judiciaire ?

Depuis les attentats anti-américains du 11 septembre 2001 et dans la ligne de la résolution 1373 des Nations Unies adoptée le 28 septembre suivant, on assiste en matière de terrorisme à une multiplication vertigineuse des conventions et résolutions internationales, des lois, décrets et règlements nationaux. Certaines de ces dispositions étaient bienvenues, notamment celles qui visent à organiser et renforcer les coordinations et coopérations internes, régionales ou internationales dans le traitement du phénomène. Mais dans l'ensemble, elles n'apportent pas novation dans le traitement juridique des phénomènes de violence directe ou indirecte. Toutes les législations du monde condamnent depuis longtemps les actes de violence commis en bande à des fins partisans ainsi que les actions connexes (financement, incitation, provocation, soutien) et avec une certaine efficacité. Les anarchistes et promoteurs de la « Terreur noire » qui faisaient en Europe pas moins de 3000 morts par an au tournant des années 1900 ont payé pour le savoir sur la base de quelques textes juridiques simples et concis.

Au-delà de ses quelques indéniables retombées positives, cette inflation législative et réglementaire actuelle, qui s'impose naturellement au magistrat, paraît surtout traduire le désarroi des responsables politiques occidentaux face à une forme de violence dont ils perçoivent mal les ressorts, l'organisation et les motivations. « Pourquoi nous haïssent-ils donc tant ? » s'exclamait non sans une certaine candeur le Président américain au lendemain des attentats du 11 septembre sans avoir essayé par la suite d'apporter à cette question fort pertinente un commencement de réponse. Or, c'est de la réponse à cette question, c'est de l'analyse des origines, ressorts et des motivations du terrorisme islamiste que dépend l'élaboration d'une réponse globale et adaptée à un phénomène qui apparaît nouveau et original sur l'échiquier infini de la violence.

Les terrorismes auxquels nos sociétés ont été confrontées jusqu'à la fin des années 90 étaient, selon les termes de Dominique David¹, des terrorismes de « négociation ». Leur exercice visait à obtenir un avantage politique stratégique, tactique clairement identifiable même s'il n'était pas toujours honorable. L'euro-terrorisme des années 70 s'exerçait dans le cadre de la confrontation est-ouest sur le théâtre européen. Le terrorisme palestinien de la même époque en était le miroir au Proche Orient, de même que les différents terrorismes latino-américains en Amérique du sud. Les terrorismes d'État qui leur ont succédé dans les années 80 (Iran, Syrie, Libye) s'inscrivaient dans le contexte de contentieux politiques ou économiques irrésolus entre ces « États-voyous » et l'Occident. Les terrorismes irrédentistes récurrents (Irlande, Corse, Bretagne, Pays Basque, Arménie, Kurdistan, Sri Lanka) obéissent à une logique claire à défaut d'être acceptable. Les stratégies ciblées de ces organisations de violence les contraignent à une coordination interne, donc à une hiérarchisation, et à des démarches de contact qui facilitent le traitement politique, militaire ou policier de la menace qu'ils représentent. Nombre de magistrats chargés des dossiers des actions violentes exercées dans ces différents cadres ont pu constater à

¹ Dominique David est directeur de recherche à l'Institut français des relations internationales et rédacteur en chef de la revue *Politique Étrangère*.

quel point le traitement leur en échappait, de façon brutale ou insidieuse, au profit d'un traitement plus politique ou militaire.

Le terrorisme dit « islamiste » auquel nous sommes confrontés de fait depuis l'assassinat du Président Anouar es-Sadate est, à l'inverse des précédents cités, un terrorisme de « rupture ». Arme stratégique des *Jamaa Islamiyyah* qui constituent la frange activiste de la Confrérie des Frères Musulmans, théorisée par le plus extrême des penseurs de cette faction – Sayyid Qotb, pendu par Nasser en 1966 – cette violence n'a pas d'objectif concret et immédiat. Oblique et indirecte, elle vise à dresser, dans la profondeur et la durée, un mur de haine et d'incompréhension entre le reste de la planète et le monde musulman de façon à permettre aux membres de la Confrérie d'y prendre le pouvoir et surtout les rentes qui y sont liées sans intervention extérieure.

Dans une telle optique, toute forme de dialogue, de compromis ou de négociation avec « l'ennemi » est à l'évidence hors de propos. L'absence d'objectif immédiat et précis permet de faire l'économie d'une structure hiérarchisée coordonnant des actions calculées et évite d'entretenir des professionnels de l'action violente identifiables et vulnérables. Cette démarche a l'avantage de permettre une grande conformité à la lettre des textes fondateurs de l'Islam. Elle autorise en effet un fonctionnement collégial, consensuel, informel, atomisé, où chaque « croyant » ou groupe de croyants peut agir selon ses possibilités ou ses moyens sans avoir d'autorisation à demander ou de compte à rendre tant qu'il s'inscrit dans l'esprit commun défini par les directives générales élaborées par la Confrérie et un peu abusivement désignées en Occident sous le terme de *Fatwa*.

Ce type de fonctionnement est fondamentalement « étrange » pour les analystes et les décideurs occidentaux qui s'efforcent d'y remettre un semblant de cohérence cartésienne en prêtant aux auteurs de violence des motivations précises et immédiates, des plans d'action suivis et cohérents, des formes d'organisations structurées comme la Qaïda, des leaders décisifs comme Oussama Ben Laden. Moyennant quoi l'ennemi demeure introuvable, ses actions imprévues, ses objectifs imprévisibles, son fonctionnement indiscernable et toute tentative de réaction politique ou militaire vouée à l'échec ou à des semblants de succès dont la médiatisation outrancière ne contribue *in fine* qu'à souligner le caractère piteux. Confrontés à ces difficultés dont il ne s'agit pas ici de minimiser la réelle profondeur et la portée, les pouvoirs exécutifs et législatifs nationaux et transnationaux ont pour l'instant opté pour transférer au judiciaire et à ses auxiliaires de police le traitement de l'affaire par une prolifération de textes juridiques les pressant de développer leur action tous azimuts. Cette démarche a malheureusement toutes chances de s'apparenter à celle de ce Prince antique qui faisait battre la mer à coups de verges parce que l'un de ses navires avait sombré.

En effet, comme celui des anarchistes des années 1900, le terrorisme islamique actuel ne connaît pas la loi. Le terrorisme des États-Nations, des groupes nationaux irrédentistes, des groupuscules révolutionnaires se définit, comme la criminalité plus classique, par rapport au corpus juridique d'une société donnée. Il viole sciemment la loi dont il connaît et épouse en creux les contours, il profite de ses failles, exploite à l'occasion l'irrésolution politique et judiciaire que sa violence engendre. Mais il en tient aussi compte dans un calcul constant du rapport coût-profit de son action. Pas plus que les mafieux ou les trafiquants, les terroristes des années 70-80 et les terroristes irrédentistes qui agissent encore actuellement ne sont des suicidaires.

A l'inverse, la violence islamiste – quelles qu'en soient les formes et l'ampleur – ne témoigne ni considération, ni crainte, ni irrespect pour la loi. Elle l'ignore. « *La haqqan illa billah* » dit la tradition (*Sunna*) du prophète Mahomet : « Il n'y a pas d'espace juridique hors la personne de Dieu ». Dieu ne manifestant que très rarement et de façon assez elliptique sa conception du droit, on est bien obligé de s'en remettre à des interprétations humaines dont la Confrérie des Frères Musulmans s'est progressivement arrogé le quasi-monopole depuis une cinquantaine d'années à la suite de diverses erreurs politiques majeures des régimes arabo-musulmans et de leurs alliés occidentaux, la Russie comptant ici au nombre des Occidentaux.

Cette dérive a permis aux Frères de faire évoluer la violence de leurs militants d'un phénomène de posture par rapport à l'ordre social à un phénomène de culture. Si, comme l'expérience le prouve, chaque citoyen du monde peut verser dans la violence politique ou la criminalité sans modification profonde de sa personnalité en changeant simplement de posture par rapport à la loi, le passage à la violence islamiste actuelle ne peut s'effectuer qu'au terme d'un long processus culturel de maturation, de formation, de prise en main individuelle et collective par un groupe de type sectaire. Car, puisqu'il s'agit d'organiser rupture irrémédiable et exclusion entre deux mondes, c'est bien sur le modèle d'une secte qu'il faut fonctionner. Il y faut le sang des victimes pour alimenter la haine. Il y faut aussi le sang des militants érigés en martyrs afin que nul n'ait la tentation de s'interroger sur la méthode et s'apitoyer sur les victimes. Face à une telle attitude, le volet préventif et dissuasif de la règle de droit perd toute pertinence.

Le volet répressif du droit n'est guère mieux loti face au phénomène. Quelle peine infliger aux auteurs de violence qui ont choisi de mourir dans l'action ou dans les opérations de poursuite dont ils sont l'objet ? Quelle efficacité politique et sociale accorder à l'exécution de peines qui ne font qu'amplifier l'aura de martyr des condamnés et sert objectivement et directement la stratégie de leurs commanditaires ? Une part importante de l'arsenal législatif et réglementaire récent, qu'il soit national ou international, est consacré à juste titre à l'identification et à la répression du financement du terrorisme. Le concept est évidemment essentiel à condition – ce qui est loin d'être le cas – de déterminer où commence le financement du terrorisme. S'il s'agit en effet du financement des opérations violentes *stricto sensu*, les mesures édictées n'auront que peu d'effet. Le financement des opérations terroristes en elles-mêmes ne coûte pas cher – quelques milliers de dollars ou d'euros - et leur montant peut circuler discrètement en liquide à l'abri de tout contrôle. Ce qui coûte cher dans la violence terroriste islamiste, c'est la préparation « culturelle » à l'action, la propagande et le recrutement par le biais des mosquées, centres caritatifs, culturels et sportifs, la formation idéologique par des imams spécialisés, la prise en charge à vie des familles des candidats au martyre. Or les différents corpus juridiques élaborés depuis le 11 septembre n'attribuent pas un caractère délictueux à ces financements dont le caractère « dual » ne permet pas d'affirmer qu'ils ont la violence comme objectif direct.

Ce n'est pas l'une des moindres habiletés des animateurs de la Confrérie que de savoir jouer habilement sur la dualité des concepts et des comportements. Ce qui est remarquable dans les attentats du 11 septembre c'est le fait que, pour la première fois dans l'histoire, un massacre de masse a été perpétré par des non-professionnels de la violence non munis d'armes par nature. Tant qu'ils ne se sont pas emparés des commandes des avions alors transformés en bombes volantes, aucun texte juridique élaboré dans des démocraties libérales ne permettait de s'opposer à leur libre circulation. Si l'on doit désormais considérer les coupe-ongles et les avions comme des armes par destination, c'est l'ensemble du système de défense et de droit des démocraties qu'il faudra revoir. Il faudra faire des procès d'intention et des guerres préemptives comme l'Amérique s'y est imprudemment engagée en Irak. C'est bien sur ce terrain que les Frères veulent entraîner l'Occident : considérer chaque Musulman comme un terroriste en puissance, le traiter comme tel, creuser entre les deux mondes un fossé que plus personne ne voudra franchir dans un sens ni dans l'autre.

Ce n'est pas pour autant que l'application du droit n'a pas sa place dans le traitement de la violence islamiste. Il faut d'abord et à l'évidence que les auteurs avérés de violences terroristes soient recherchés, poursuivis et sanctionnés suivant les critères classiques du droit. Il est utile et productif, même si la « ficelle », abondamment utilisée par certains magistrats français, est parfois un peu grosse, que les candidats clairement identifiés à la violence voient leurs projets en permanence bouleversés par le biais de mises en examen pour « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ». Enfin, et peut-être surtout, comme le note

Joël Sollier² : « Dans la mesure où la lutte contre le terrorisme dynamise les politiques des Etats pour réprimer la grande criminalité, toutes les améliorations apportées aux législations, aux structures répressives nationales ou aux mécanismes de coopération internationale...joueront alors sur l'ensemble des autres phénomènes de criminalité ».

Et c'est à juste titre que ce magistrat évoque l'action des politiques. Le problème du traitement exclusivement judiciaire et policier du terrorisme islamiste est qu'il suppose que l'action violente a déjà été commise et le trouble à l'ordre public apporté. Or, ce qui reste juridiquement inacceptable mais provisoirement tolérable, voire gérable, sur le plan social dans les autres formes de criminalité (trafics, espionnage, criminalité financière, etc.) ne peut l'être en matière de terrorisme où le degré zéro de l'action repose sur la destruction et la mort. S'ils s'en tiennent à leur mission, le magistrat et le policier qui l'assiste sont donc condamnés dans ce domaine à agir post-mortem.

Le politique ne saurait s'exonérer de la prévention du terrorisme islamiste en transférant la charge au judiciaire et à ses auxiliaires de police quels que soient les talents des uns des autres. En effet, le terrorisme islamiste auquel nous sommes aujourd'hui confrontés n'est pas le produit d'une dérive criminelle mais la synergie de trois dérives politiques longuement suivies, analysées et décrites par les chercheurs universitaires, les diplomates, les spécialistes du renseignement :

- l'investissement financier massif mais incontrôlé du champ mondial de la religion musulmane par la monarchie séoudienne après la révolution iranienne et l'évolution politique « démocratique » d'un certain nombre de pays musulmans ;
- l'abandon progressif par les États Unis au début des années 90 des groupes politiques et militaires fondamentalistes islamiques qui lui avaient servi pendant plus de trente ans de voltigeurs de pointe contre l'URSS et ses alliés locaux sur le théâtre asiatique ;
- la dérive prédatrice du mouvement réformiste des Frères Musulmans séduits par la perspective des rentes du pouvoir dans les États musulmans pétroliers.

Seul mouvement de pensée et d'action transnational réellement structuré depuis près d'un siècle dans le monde musulman, les Frères ont su récupérer à la fois la manne financière séoudienne inconsidérément répandue pour un hypothétique contrôle de l'Islam ainsi que la capacité opérationnelle et la rancœur des « harkis » abandonnés de l'Amérique. Ils ont également compris qu'il était vain de vouloir défier l'ordre mondial en rase campagne par moyens conventionnels. S'ils veulent être en mesure d'accaparer le pouvoir et ses rentes dans le monde musulman, il leur faut l'isoler et le couper de tous ses liens avec ses alliés et protecteurs extérieurs. C'est là l'objectif global de leur démarche dont l'application pratique peut prendre n'importe quelle forme, violente ou non, du port ostensible du voile à la tuerie de Madrid, pourvu qu'elle soit spectaculaire et efficace.

Ce défi global qui peut s'analyser en une véritable forme de guerre ne saurait être traité par une voie exclusivement législative et réglementaire à charge pour le pouvoir judiciaire d'en assurer l'exécution de terrain. Il appelle une réponse politique globale et collective dont la dimension juridique n'est qu'une composante parmi d'autres. Cette réponse ne peut évacuer le fait que la violence islamique actuelle n'est pas une divine surprise, que les commanditaires, les financiers, les propagandistes, les agents d'influence en sont parfaitement identifiés, que leurs objectifs globaux, leurs modus operandi, le profil de leurs exécutants actuels ou potentiels sont maintenant bien connus. Qu'il faille ensuite pointer du doigt, stigmatiser, voire neutraliser, tel pays allié, voire ami, telle institution culturelle, religieuse ou financière « duale », tel idéologue pernicieux, tel groupe ou communauté en rupture de ban, est un exercice difficile et parfois périlleux. C'est la grandeur et la servitude du politique de savoir le faire et de trouver les mots pour le dire. On ne saurait demander au juge de s'y substituer.

² Magistrat français détaché comme conseiller technique auprès du Comité contre le terrorisme du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans son article « La politique anti-terroriste de l'ONU » in Questions Internationales N°8, juillet 2004, La Documentation Française.

Alain Chouet³
Août 2004

³ Alain Chouet est l'ancien chef du Service de Renseignement de Sécurité de la DGSE. Les opinions qu'il exprime ici lui sont strictement personnelles et n'engagent en aucun cas son administration d'origine.